35.211/II/PN MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Centre de Brûlés de Neder-over-Heembeek, pour avoir envoyé, à un patient néerlandophone, un rapport médical établi en français.

Les références et l'entête figurant sur le rapport sont bilingues, mais les coordonnées de l'intéressé, quant à elles, sont bien reprises en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« Selon les informations obtenues auprès du docteur Lieutenant-Colonel Jean PIRSON, directeur du Centre de Brûlés, une faute a été commise au secrétariat. Le docteur aurait signé le rapport médical de [...] le 11 juillet 2003, mais lorsqu'il s'aperçut qu'il était rédigé en français alors qu'il était destiné à un patient néerlandophone, il a renvoyé ce rapport au secrétariat pour traduction.

Lorsqu'une copie de votre lettre a été transmise au Centre de Brûlés, le 16 septembre 2003, pour l'obtention des renseignements nécessaires, le docteur a réclamé le rapport.

Il constata que la traduction avait été effectuée, mais que l'exemplaire rédigé en français avait néanmoins été envoyé, sans signature, au docteur [...], médecin de famille de l'intéressé.

Enfin, à la date du 29 septembre 2003, un rapport signé, établi en néerlandais a été envoyé... ».

* *

L'envoi d'un document, en l'occurrence un rapport médical, à un particulier, doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Le Centre de Brûlés de Neder-over-Heembeek constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays, et qui, en exécution de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce dernier a fait usage.

La langue dans laquelle les coordonnées de l'intéressé figuraient dans le rapport, en l'occurrence le néerlandais, constituait une présomption suffisante d'appartenance linguistique, et le Centre de Brûlés aurait dû envoyer d'emblée le rapport établi en néerlandais.

La CPCL considère donc la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte qu'il s'agissait d'une erreur purement matérielle qui a, entre temps, été rectifiée, puisque, à la date du 29 septembre 2003, un rapport médical présentant les signatures requises et établi, comme il se doit, en néerlandais, a été transmis à l'intéressé.

La CPCL signale que ce rapport médical établi en néerlandais doit bien être considéré comme l'exemplaire original.

Enfin, en ce qui concerne les références et l'entête bilingues reprises dans le rapport et faisant également l'objet de la plainte, la CPCL rappelle que conformément à sa jurisprudence constante, toutes les mentions figurant sur un document doivent être établies en une seule langue, celle du document, en l'occurrence le néerlandais.

La CPCL considère donc, sur ce plan également, la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

 $[\ldots]$